

BGer 5A_625/2025 vom 5. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_625_2025

FR: TF 5A_625/2025 du 5 février 2026

IT: TF 5A_625/2025 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées (art. 72 al. 2 let. a, art. 74 al. 1 let. b, art. 75 al. 1 et 2, art. 76 al. 1, art. 90 et 100 al. 1 LTF).

E. 2.1

La décision sur opposition au séquestre rendue par l'autorité judiciaire supérieure (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2; parmi plusieurs, arrêt 5A_557/2024 du 24 octobre 2024 consid. 2.1); le recourant ne peut donc se plaindre que d'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 144 III 145 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que si, conformément au principe d'allégation, il a été invoqué et motivé (art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 146 IV 4 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1). Le recourant ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, notamment en se contentant d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité précédente était saisie d'un recours (art. 278 al. 3 LP), de sorte que son pouvoir d'examen était limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par le premier juge (art. 320 let. b CPC), le Tribunal fédéral contrôle librement la manière dont elle a fait usage de sa cognition limitée, en recherchant, dans le cadre des griefs qui lui sont présentés, si elle a nié - ou admis - à tort l'arbitraire de l'appréciation en fait opérée par le premier juge (interdiction de l'"arbitraire au carré"; ATF 116 III 70 consid. 2b). L'examen du Tribunal de céans porte ainsi concrètement sur l'arbitraire du jugement de première instance, au regard des griefs soulevés dans l'acte de recours cantonal. Pour satisfaire cependant aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le recourant doit se plaindre non seulement de ce que les juges cantonaux ont refusé, à tort, de qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves de l'autorité de première instance, mais également s'en prendre aux considérations de celle-ci (arrêt 5A_754/2024 du 18 février 2025 consid. 2.2. et les références). Comme la décision entreprise est celle qui a été rendue par l'autorité cantonale de dernière instance, et non pas le jugement à elle déferé, ce libre examen ne saurait être opéré de manière plus approfondie que celui auquel l'autorité cantonale de dernière instance s'est elle-même livrée (arrêts 5A_196/2025 du 1er septembre 2025 consid. 2.2; 4A_10/2024 du 26 mai 2025 consid. 6.1 et les références).

E. 3

Aux termes de l' art. 271 al. 1 ch. 4 LP , le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l' art. 82 al. 1 LP .

E. 3.1

La notion de "lien suffisant avec la Suisse", dont l'examen est limité à la seule vraisemblance (cf. art. 272 al. 1 ch. 2 LP ; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; 138 III 232 consid. 4.1.1), ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 135 III 608 consid. 4.5; 124 III 219 consid. 3; 123 III 494 consid. 3a et les références). Il doit être déterminé selon les règles du droit des poursuites, lesquelles prévoient que le cas de séquestre doit être rendu vraisemblable par le créancier. Ce dernier doit alléguer les faits constitutifs du cas de séquestre et produire les moyens de preuve qui permettent de le rendre vraisemblable (ATF 148 III 377 consid. 2.3.5; arrêt 5A_425/2023 du 23 octobre 2023 consid. 4.2.2.3 et les références).

Le lien suffisant de la créance avec la Suisse peut être établi par différents points de rattachement (cf. entre autres: KREN KOSTKIEWICZ, OFK SchKG Kommentar, 20ème éd., 2020, n° 44 ad art. 271 LP ; STOFFEL,

in Basler Kommentar, SchKG II, 3ème éd., 2021, n° 90 ss ad art. 271 LP). Outre les cas dans lesquels le droit suisse est applicable au litige (ATF 123 III 494 consid. 3a) ou pour lesquels les juridictions suisses sont compétentes

ratione loci (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb), la jurisprudence retient notamment le lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant ou de celle du débiteur séquestré (ATF 123 précité

loc. cit.). Ainsi, le paiement sur un compte en Suisse en relation avec le contrat litigieux peut constituer un lien suffisant avec la Suisse (arrêt 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.2 et les références, publié

in SJ 2013 I p. 361). Il n'est pas nécessaire que le lien avec la Suisse soit prépondérant par rapport à celui avec d'autres États (ATF 148 III 377 consid. 2.3.1; arrêt 5A_425/2023 précité

loc. cit.).

En règle générale, le seul fait que les biens dont le séquestre est requis se trouvent en Suisse ne constitue pas, en revanche, un lien suffisant avec la Suisse au sens de l' art. 271 al. 1 ch. 4 LP . Certains auteurs considèrent qu'un tel lien pourrait cependant être suffisant dans le cas où le débiteur aurait placé ses biens en Suisse aux seules fins d'aggraver la situation du créancier en lui rendant plus difficile, voire impossible, le recouvrement de sa créance (ATF 148 précité

loc. cit. ; arrêt 5A_425/2023 précité

loc. cit. et les références), ou si la localisation des avoirs en Suisse résulte d'un comportement illicite (violation du contrat ou délit; MEIER-DIETERLE,

in Kurzkomentar SchKG, 3ème éd., 2025, n° 16 ad art. 271 LP).

E. 3.2

L'autorité de séquestre doit apprécier l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse à la lumière de l'ensemble des circonstances, en mettant en balance les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Ainsi, le lien de la créance avec la Suisse est suffisant lorsque l'intérêt du créancier à poursuivre le débiteur au lieu du séquestre se base sur un point de rattachement avec la Suisse qui l'emporte, au regard de l'ensemble des circonstances, sur l'intérêt du débiteur à conserver intacte sa possession. L'autorité de séquestre doit, en fin de compte, empêcher l'ouverture de procédures dont l'objet n'a aucun rapport avec la Suisse, tout en évitant néanmoins que la Suisse ne constitue un refuge aux débiteurs tentant d'échapper à l'exécution forcée (arrêt 5A_425/2023 précité consid. 4.2.2.4 et les références).

E. 4.1

L'autorité cantonale a relevé que l'unique point de rattachement avec la Suisse invoqué par le recourant consistait dans le fait qu'une partie du prix de vente du "www", sur lequel il faisait valoir sa prétention, avait été virée sur un compte en Suisse. Or, selon elle, ce paiement ne fondait aucun lien suffisant avec la Suisse puisque le versement du prix de vente sur le compte D._____ SA était intervenu en exécution du contrat de vente, et non du Protocole d'accord, ce dernier ne prévoyant d'ailleurs pas de paiement en Suisse.

Elle a ajouté que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable que l'intimé aurait violé ses obligations contractuelles en versant une partie du prix de vente du "www" sur son compte en Suisse, ni qu'il aurait adopté un comportement illicite dans ce cadre. Pour les juges cantonaux, le Protocole d'accord ne faisait pas interdiction de virer le produit des ventes d'appartements sur un compte hors de Monaco. Au vu du rôle de chacune des parties selon le Protocole d'accord - le recourant apportant les fonds propres et l'intimé se chargeant des acquisitions et des reventes immobilières en son seul nom -, l'accord du recourant n'apparaissait par ailleurs pas nécessaire pour le transfert du produit de la vente sur le compte personnel de l'intimé, à Monaco ou ailleurs.

Elle a aussi retenu que le désir de collaboration exprimé à C._____ par courriel du 7 février 2021, alors que l'intimé sollicitait un nouveau financement de la part de celle-ci, ne saurait être considéré comme une obligation ferme des parties de laisser l'intégralité des fonds relatifs aux opérations immobilières dans ses livres, que l'intimé aurait violée en transférant une partie du prix de vente dans un autre établissement bancaire.

En outre, le recourant n'exposait pas en quoi le tribunal aurait versé dans l'arbitraire en retenant que le litige opposant les parties reposait uniquement sur leurs relations contractuelles et ne concernait pas un quelconque enrichissement illégitime. Son argumentation ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation d'un recours. Au demeurant, le Ministère public genevois n'était pas entré en matière sur la plainte pénale formée par le recourant à l'encontre de l'intimé, de sorte qu'il n'existait pas d'acte délictueux dont le résultat se serait produit en Suisse.

Enfin, l'autorité cantonale a retenu que le recourant n'avait pas non plus rendu vraisemblable que l'intimé aurait procédé au virement d'une partie du produit de la vente en Suisse aux seules fins d'aggraver la situation du recourant, en lui rendant plus difficile voire impossible le recouvrement de sa créance. A cet égard, l'autorité cantonale a longuement analysé les arguments du recourant et a dénié leur pertinence, étant précisé qu'elle lui a opposé à plusieurs reprises le défaut d'allégation de faits devant le premier juge (absence de volonté d'intention dolosive de l'intimé sur les renseignements quant à la présence de fonds en Suisse; existence d'un compte bancaire en Suisse auprès de la banque D._____ SA

suite à la fin de la relation bancaire avec E. _____, sans lien avec la vente du "www"; partage partiel suite au remboursement d'une dette conformément à l'accord du 15 mai 2019; montant de 3'450'000 euros utilisé pour s'acquitter de frais et charges afférents aux autres biens immobiliers; commission due à H. _____ selon facture du 4 décembre 2024; absence de difficultés à récupérer les fonds à l'issue des procédures monégasques; portée des décisions monégasques sur la mise en péril de la créance du recourant, et non sur la volonté de l'intimé de soustraire le produit de vente en le transférant en Suisse).

E. 4.2

Contre cette motivation, bien qu'il se plaigne également d'arbitraire dans l'application de l' art. 271 al. 1 ch. 4 LP , le recourant ne s'en prend qu'à l'établissement des faits dans une argumentation en trois parties, dont on peine à comprendre le critère de distinction ("De la constatation arbitraire des faits", "De l'appréciation arbitraire des faits" et "Détermination de l'existence d'un lien suffisant avec la suisse au sens de l' art. 271 al. 1 ch. 1 LP /De l'arbitraire dans l'appréciation des faits").

Cette argumentation consiste en une critique virulente où le recourant exprime sur 35 pages son avis sur l'appréciation des preuves opérée par l'autorité cantonale et répète ses reproches. Ce faisant, le recourant méconnaît fondamentalement le rôle du Tribunal fédéral, qui n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1). Il n'appartient dès lors pas à la Cour de céans d'examiner à nouveau l'ensemble des éléments recueillis, en substituant son appréciation à celle de l'autorité cantonale. Le pouvoir d'examen de cette autorité étant, dans le cadre du recours cantonal, limité à l'arbitraire, elle doit uniquement se demander si c'est à tort que les juges cantonaux ont considéré que les faits tels que retenus en première instance étaient soutenable, sans contradiction évidente avec une preuve irréfutable. Il ne suffit donc pas que le recourant oppose sa propre version des faits ou sa propre appréciation des preuves à celle retenue ni qu'il invoque des indices qui pourraient militer en sa faveur. Il lui appartient, en se fondant sur la décision attaquée, de montrer de manière précise en quoi l'autorité cantonale aurait dû retenir que le premier juge avait établi les faits de manière insoutenable (cf.

supra consid. 2.2). En rediscutant à sa guise l'appréciation des preuves à laquelle l'autorité cantonale a procédé, le recourant ne répond à l'évidence pas à ces réquisits et présente une argumentation purement appellatoire.

Vu l'insuffisance de la critique, le Tribunal fédéral peut renvoyer entièrement à la motivation cantonale, qui ne prête pas flanc à la critique (cf. art. 109 al. 3 LTF). Il en ressort en particulier, au degré de la vraisemblance, que le versement du prix de vente sur le compte D. _____ SA est intervenu en exécution du contrat de vente, et non du Protocole qui n'interdit au demeurant pas un tel virement, que l'intimé disposait déjà d'un compte en Suisse, la relation avec la banque D. _____ SA découlant de la fin de cette première relation, et que le partage partiel était conforme à l'accord des parties selon le courriel du 15 mai 2019.

Il suit de là que le recours doit être rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité.

E. 5

En définitive, insuffisamment motivé et manifestement infondé, le recours, autant que recevable, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Les

frais judiciaires, réduits de 35'000 fr. à 15'000 fr. au vu de la motivation sommaire par laquelle le recours est liquidé, sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, aucune détermination sur le fond du litige n'ayant été requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.